



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Création d'un centre de loisirs sportifs avec réalisation d'un parc de stationnement de 90 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre-Guénouville et de Bourg-Achard » (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3666 relative au projet de création d'un centre de loisirs sportifs avec réalisation d'un parc de stationnement de 90 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre-Guénouville et de Bourg-Achard (Eure), télédéclarée (n°A-0-UCR6MQYKZ) par Monsieur Dominique PERIER, gérant de la SCI TATIHOUE, maître d'ouvrage, reçue complète le 30 juin 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juillet 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre de la création d'un centre de loisirs sportifs multi-activités (bowling, squash, padel, football en salle) représentant une emprise au sol de 2 571 m², consiste en la création d'un parc de stationnement indépendant de 90 places destinées à la clientèle incluant 2 places pour personnes à mobilité réduite et 9 places permettant la recharge des véhicules électriques, ainsi que d'un abri à vélos ; que l'équipement vient s'implanter sur un terrain d'emprise de 9 971 m² actuellement en jachère, situé à cheval sur les communes de Honguemarre-Guénouville et de Bourg-Achard, sur la zone d'activités économiques du Roumois, dans la continuité du centre commercial du Roumois, accessible depuis l'autoroute A 13 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant, compte tenu des compléments apportés par le demandeur au paragraphe 6.4 du formulaire d'examen au cas par cas, que les eaux pluviales de toitures et de voirie seront rejetées dans un bassin de rétention d'une capacité totale de 450 m³ (dont 351 m³ de volume utile à leur stockage), après être passées par un séparateur à hydrocarbures situé en amont de ce bassin ; que ce dernier, équipé d'une vanne d'isolement à guillotine permettant de retenir les eaux en cas de pollution accidentelle, sera raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales existant sur le site ; qu'en outre le bassin permet la rétention des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, celui des « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situé à 3,5 km au nord de l'autoroute A13 ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Moulineaux et des Varras, définie par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2013 ; qu'en outre le site d'implantation du projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ces captages actuellement en cours de révision et qu'il se situe dans un sous-bassin dont l'ensemble des flux convergent vers le talweg des Moulineaux et qu'à ce titre, en cas de sinistre (déversement accidentel, incendie, etc.), la vanne de fermeture du bassin sera actionnée à l'initiative du personnel spécifiquement formé à sa manipulation ou sur injonction des services de secours ; que des simulations périodiques visant à s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne gestion du dispositif par les exploitants du site seront

organisées en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et/ou de la protection civile, selon une fréquence définie par ces services ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un centre de loisirs sportifs avec réalisation d'un parc de stationnement de 90 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre-Guénouville et de Bourg-Achard (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr